

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.061 du 13 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, signée à Londres le 29 décembre 1972. (p. 477).

Ordonnance Souveraine n° 5.062 du 13 juin 1977 continuant dans ses fonctions de Juge d'instruction le Juge au Tribunal de Première Instance (p. 485).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 485).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-33 du 7 juin 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert F^{er}) (p. 486).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 486).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le Syndicat Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des Métaux - Arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage (p. 487).

Circulaire n° 77-50 du 2 juin 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} Avril 1977 (p. 488).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-poste.

Communiqué relatif à des nouvelles valeurs dites préoblitérées. (p. 490).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 490).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-19 (p. 490).

INFORMATIONS (p. 490 à 492)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 493 à 496).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.061 du 13 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, signée à Londres le 29 décembre 1972.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières signée à Londres le 29 décembre 1972, ayant été déposés auprès du Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 mai 1977, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 16 juin 1977, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

CONVENTION
SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
DES MERS
RÉSULTANT DE L'IMMERSION
DE DÉCHETS

Les Parties contractantes à la présente Convention,

Reconnaissant que le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité toute entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées;

Reconnaissant que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;

Reconnaissant que les États ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités, exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale;

Rappelant la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes

gouvernant les fonds marins et leur sous-sol situés en dehors des limites des juridictions nationales :

Constatant que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les États utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer;

Convaincues qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible; et

Désireuses d'améliorer la protection du milieu marin en encourageant les États ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés pour compléter la présente Convention;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

ART. 2.

Les Parties contractantes prendront, conformément aux articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et ils harmoniseront leurs politiques à cet égard.

ART. 3.

Aux fins de la présente Convention :

i. a. « immersion » signifie :

- i. tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
- ii. tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

b. Le terme « immersion » ne vise pas :

- i. le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
- ii. le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

c. Le rejet de déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers ne relève pas des dispositions de la présente Convention.

2. L'expression « navires et aéronefs » s'entend des véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non.

3. Le terme « mer » s'entend de toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des États.

4. L'expression « déchets et autres matières » s'entend des matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

5. L'expression « permis spécifique » s'entend de l'autorisation accordée dans chaque cas sur demande préalablement présentée, selon les dispositions prévues aux Annexes II et III.

6. L'expression « permis général » s'entend de l'autorisation accordée préalablement selon les dispositions prévues à l'Annexe III.

7. Le terme « Organisation » s'entend de l'institution désignée par les Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2.

ART. 4.

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous :

- a. l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est interdite;

- b. l'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'Annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique;

- c. l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

2. Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite annexe.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières non mentionnés à l'Annexe I. Ladite Partie notifiera de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

ART. 5.

1. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toutes autres causes et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marine et elle sera notifiée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article 4. paragraphe 1. alinéa a. dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'article 14. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informera l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention ou postérieurement.

ART. 6.

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

- a. délivrer les permis spécifiques qui seront exigés préalablement à l'immersion des matières énumérées à l'Annexe II et dans les circonstances définies à l'article 5. paragraphe 2;
- b. délivrer les permis généraux qui seront exigés préalablement à l'immersion de toutes les autres matières;
- c. enregistrer la nature et les quantités de toutes les matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion;
- d. surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents l'état des mers aux fins de la présente Convention.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivreront les permis généraux ou spécifiques préables conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour les matières destinées à l'immersion :

- a. chargées sur son territoire;
- b. chargées par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie à la présente Convention.

3. Dans la délivrance des permis prévus au paragraphe 1 alinéas a. et b. ci-dessus, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'Annexe III, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi par accord régional, à l'Organisation et le cas échéant, aux autres Parties, les renseignements visés aux alinéas c. et d. du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et conditions qu'elle adopte conformément au paragraphe 3 ci-dessus. La procédure à suivre et la nature de ces notifications sont convenues par consultation entre les Parties.

ART. 7.

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente Convention à tous :

- a. les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b. les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées;
- c. les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction et présumés effectuer des opérations d'immersion.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective de la présente Convention, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention des dispositions de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la présente Convention et informe l'Organisation en conséquence.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément aux principes du droit international, pour prévenir l'immersion en mer.

ART. 8.

Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger dans le milieu marin d'une zone géographique donnée s'efforceront, compte tenu des caractéristiques régionales, de conclure des accords régionaux compatibles avec la présente Convention en vue de prévenir la pollution, particulièrement celle due à l'immersion. Les Parties à la présente Convention s'efforceront d'agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux qui leur seront communiqués par l'Organisation. Les Parties contractantes s'efforceront de collaborer avec les Parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser des procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions. Une attention particulière sera accordée à la coopération dans le domaine de la surveillance et de la recherche scientifique.

ART. 9.

Les Parties contractantes facilitent, par leur collaboration au sein de l'Organisation et d'autres orga-

nismes internationaux, l'assistance aux Parties qui en font la requête en matière de :

- a. formation du personnel scientifique et technique;
- b. fourniture des équipements et moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance;
- c. destruction et traitement des déchets et toutes autres mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution due à l'immersion;

de préférence à l'égard des pays intéressés, agissant ainsi dans le sens des buts et objectifs de la présente Convention.

ART. 10.

En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des États en matière de dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte les Parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.

ART. 11.

Les Parties contractantes, lors de leur première réunion consultative, examineront les procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

ART. 12.

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux, des mesures de protection du milieu marin contre la pollution provoquée par :

- a. les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers, et leurs résidus;
- b. les autres matières nuisibles ou dangereuses transportées par des navires à des fins autres que l'immersion;
- c. les déchets résultant de l'exploitation des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer;
- d. les polluants radioactifs de toute origine, y compris des navires;
- e. les agents destinés à la guerre biologique et chimique;
- f. les déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers.

Les Parties s'efforceront également de promouvoir, au sein de l'organisation internationale appropriée, la codification des signaux qui seront adoptés par les navires utilisés pour l'immersion.

ART. 13.

Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ni les revendications et positions juridiques présentées ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon. Les Parties contractantes conviennent de se consulter lors d'une réunion qui sera convoquée par l'Organisation postérieurement à la Conférence sur le droit de la mer et en tout cas au plus tard en 1976 en vue de définir la nature et l'étendue des droits et obligations d'un État côtier quant à l'application des dispositions de la Convention dans une zone adjacente à ses côtes.

ART. 14.

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaire, convoque une réunion des Parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour décider des questions d'organisation.

2. Les Parties contractantes désignent une Organisation compétente existant au moment de la réunion prévue au paragraphe précédent qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente Convention. Toute Partie à la présente Convention qui ne serait pas membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais que supporte l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

3. Les fonctions du Secrétariat de l'Organisation consistent notamment en :

- a. la convocation de réunions consultatives des Parties contractantes au moins une fois tous les deux ans et de réunions spéciales des Parties à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties;
- b. la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organismes internationaux compétents, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures mentionnées au paragraphe 4 alinéa e. du présent article;
- c. l'examen de demandes d'information et de renseignements émanant des Parties contractantes, les consultations avec lesdites Parties et avec les organismes internationaux compé-

tents et la communication des recommandations aux Parties sur les questions qui sont liées à la présente Convention sans être spécifiquement visées par elle;

- d. la communication aux Parties intéressées de toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions des articles 4 paragraphe 3, 5 paragraphes 1 et 2, 6 paragraphe 4, 15, 20 et 21.

Avant la désignation de l'Organisation, ces fonctions seront, le cas échéant, assurées par l'un des dépositaires, en l'occurrence le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Lors des réunions consultatives ou spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen constant de la mise en œuvre de la présente Convention et peuvent notamment :

- a. réviser la présente Convention et ses Annexes et adopter des amendements conformément aux dispositions de l'article 15;
- b. inviter le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties ou l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait à la présente Convention, en particulier au contenu des Annexes;
- c. recevoir et étudier les rapports établis en vertu de l'article 6 paragraphe 4;
- d. favoriser la coopération avec et entre les organisations régionales intéressées par la prévention de la pollution marine;
- e. élaborer ou adopter, en consultation avec les organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article 5 paragraphe 2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence, ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sûreté des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées d'immersion, et formuler toutes recommandations dans ce sens;
- f. étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

5. Au cours de leur première réunion consultative, les Parties adopteront le règlement intérieur nécessaire.

ART. 15.

1. a. Lors des réunions des Parties contractantes convoquées en vertu des dispositions de l'article 14 les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes. Un amendement entre en vigueur pour les Parties

qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'approbation dudit amendement.

- b. L'Organisation informe toutes les Parties de toute demande de réunion spéciale faite en vertu des dispositions de l'article 14 et de tout amendement adopté aux réunions des Parties ainsi que de la date à laquelle de tels amendements entreront en vigueur pour chaque Partie.

2. Les amendements aux annexes seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique. Les amendements aux annexes approuvés par une majorité des deux tiers des Parties présentes au cours d'une réunion convoquée selon les dispositions prévues à l'article 14 prendront immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son approbation à l'Organisation, et ils prendront effet cent jours après adoption par la réunion pour toutes les autres Parties, sauf pour celles qui auront déclaré avant le terme de ce délai de cent jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Les Parties s'efforceront de notifier à l'Organisation leur approbation d'un amendement aussitôt que possible après son adoption par la réunion. Toute partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur pour cette Partie.

3. Toute approbation ou déclaration d'opposition au titre du présent article s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. L'Organisation notifie à toutes les Parties contractantes la réception desdits instruments.

4. Avant la désignation de l'Organisation, les fonctions administratives qui lui sont confiées par la présente Convention seront assurées temporairement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'un des dépositaires de la présente Convention.

ART. 16.

La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

ART. 17.

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés

auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ART. 18.

La présente Convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ART. 19.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 20.

Les dépositaires aviseront les Parties contractantes :

- a. des signatures de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux articles 16, 17, 18 et 21, et
- b. de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 19.

ART. 21.

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera immédiatement toutes les Parties.

ART. 22.

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature à la présente Convention.

FAIT en quatre exemplaires à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le vingt-neuf décembre 1972.

ANNEXE I

1. Les composés organohalogénés.
2. Le mercure et ses composés.
3. Le cadmium et ses composés.

4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de flotter ou de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.

5. Le pétrole brut, le fuel, le carburant diesel lourd et les huiles de graissage, les fluides hydrauliques ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.

6. Les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines.

7. Les matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).

8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux substances qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu

- i. qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou
- ii. qu'ils ne présentent pas de danger pour la vie de l'homme ni des animaux domestiques.

En cas de doute sur l'innocuité d'une substance, la Partie concernée aura recours à la procédure consultative prévue à l'article XIV.

9. La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels les boues d'égout et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III selon le cas.

ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article VI paragraphe 1 alinéa a.

A. Les déchets contenant des quantités notables des matières ci-après :

arsenic	} et leurs composés
plomb	
cuivre	
zinc	
composés organosiliciés	
cyanures	
fluorures	
pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I.	

B. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées au paragraphe A et des autres substances ci-après :

béryllium	} et leurs composés
chrome	
nickel	
vanadium	

C. Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières les Parties contractantes tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe 2, sont notamment les suivantes :

A. Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple, par an).
2. Forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse.
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques.

7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.

8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt

1. Emplacement (coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).

2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).

3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.

4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.

5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).

6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniac, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

C. Considérations et circonstances générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbations du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

Ordonnance Souveraine n° 6.062 du 13 juin 1977 continuant dans ses fonctions de juge d'instruction le juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale;

Vu Notre Ordonnance n° 5.409 du 5 août 1974;

Sur le Rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard CONSTANTIN, Juge à Notre Tribunal de Première Instance est continué dans ses fonctions de Juge d'Instruction pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 23 août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté, les membres, titulaires et suppléants, des commissions paritaires instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
BORGHINI Georges, Directeur du Budget et du Trésor,
GASTAUD Denis, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

MICHEL Alain, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

MM. BLANCHI Philippe (section A 1)
Sosso Jean (section A 2)
XHROUET Raymond (section A 3)
MAGNAN Guy (section A 4).

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

MICHEL Jean-Claude, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au département des Finances et de l'Économie,

RATTI Jean, Secrétaire Général au département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

STEFANELLI René, Adjoint à la direction de la Fonction Publique.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

MM. PIERRYVES Marc (section A 1)
DETRIE Michel (section A 2)
CAMPANA Jean-Pierre (section A 3)
M^{me} PHILIPPS Marie-Léa (section A 4).

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire au département de l'Intérieur,

PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au département des Finances et de l'Économie,

RATTI Jean, Secrétaire Général au département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

- 2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :
- MM. MARSAN Jean-Baptiste (section B 1)
 GAGGINO Jacques (section B 2)
 CAILLOUX Robert (section B 3)
 PASTORELLI Rainier (section B 4).
- 3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :
- MM. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
 FROLA André, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 PROJETTI Robert, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 STEFANELLI René, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique.
- 4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :
- M. CROVETTO Jean-Pierre (section B 1)
 M^{me} PIERRE Francine (section B 2)
 M. MASSABO Pierre (section B 3)
 FAUTRIER Charles (section B 4).

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat.

- 1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :
- MM. GRINDA Georges, Directeur de la Fonction Publique,
 MICHEL Jean-Claude, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 PASSERON Roger, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,
 RATTI Jean, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.
- 2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :
- M^{me} PANIZZI Jacqueline (section C.D. 1)
 MM. TOURNIAIRE René (section C.D. 2)
 BERTOLA Robert (section C.D. 3)
 M^{me} PASTORELLY Adrienne (section C.D. 4).
- 3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :
- MM. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
 FROLA André, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 PROJETTI Robert, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 STEFANELLI René, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique.
- 4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :
- MM. DEL VIVA Louis (section C.D. 1)
 ORSINI Claude (section C.D. 2)
 M^{mes} SOSSO Marie-Claude (section C.D. 3)
 LAFOREST DE MINOTTY Claude (section C.D. 4)

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-33 du 7 juin 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
 Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana motocycliste, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, le dimanche 19 juin 1977, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 7 juin 1977.

Monaco, le 7 juin 1977.

Le Maire,
 J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1977.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales
*Sentence arbitrale relative au conflit opposant le Syndicat
Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des Métaux.*

SENTENCE ARBITRALE

Par devant nous,

Maître Louis Constant Crovetto, Notaire,
Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable,
Monsieur André Scaletta, Contrôleur des Caisses,
arbitres désignés par l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12
novembre 1976, dans le conflit collectif du travail opposant
le Syndicat Patronal des Métaux au Syndicat Ouvrier des
Métaux,

Ont comparu le 18 mars 1977 au Centre Administratif,
rue de la Poste à Monaco :

Monsieur Pierre Besse, Vice-Président du Syndicat Patronal
des Métaux,

Monsieur Jean Billon, Vice-Président du Syndicat Patronal
des Métaux,

assistés de Mademoiselle Dagrada, Secrétaire Juridique
auprès de la Fédération Patronale Monégasque,
d'une part,

Monsieur Antoine Moraldo, Secrétaire Général du Syndicat
Ouvrier des Métaux de Monaco,

Monsieur Roger Geoffroy, Délégué du Syndicat Ouvrier
des Métaux de Monaco,

assistés de Maître J. Sbarrato, Avocat à la Cour d'Appel
de Monaco,
d'autre part,

Vu les Arrêtés Ministériels n° 77-67 du 11 février 1977 et
n° 77-142 du 1^{er} avril 1977 ayant prorogé au 15 mai 1977
le délai imparti au Collège Arbitral ci-dessus désigné pour
rendre sa sentence,

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les pièces et conclusions versées au débat par les
parties,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la
conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 13
octobre 1976, lequel constate que le différend soumis à
l'arbitrage porte sur le point suivant :

«Interprétation de la sentence arbitrale du 18 février 1975
«en ce qui concerne le nombre de jours fériés indem-
«nisables auxquels a droit le personnel mensualisé».

SUR LA FORME

Attendu que par lettre adressée le 30 juin 1976 à Son
Excellence Monsieur le Ministre d'État, le Syndicat Patronal
des Métaux sollicitait l'ouverture de la procédure de concilia-
tion et d'arbitrage prévue par les dispositions de la loi n° 473
du 4 mars 1948, modifiée, en vue de régler le différend
l'opposant au Syndicat Ouvrier des Métaux,

Attendu que la Commission de Conciliation s'est réunie
le 13 octobre 1976 et que le procès-verbal qui a été dressé
de cette réunion constate la non-conciliation des parties;
qu'ainsi, le différend a été soumis aux trois arbitres désignés
par l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976
ci-dessus visé,

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il
convient de statuer sur le fond,

SUR LE FOND

Attendu que le Syndicat Patronal soutient qu'en confor-
mité des Lois 798 et 800, le personnel à rémunération men-
suelle a droit à douze jours fériés; que deux autres jours sont
attribués au personnel mensuel, en application de la Conven-
tion Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945; ces
deux autres jours sont les fêtes du 14 juillet, Fête Nationale
Française, et du 3 septembre, Commémoration de la Libé-
ration de la Principauté,

Attendu que le Syndicat Ouvrier des Métaux rappelle
que l'objectif fondamental d'une politique de mensualisation
réside dans l'unification à terme des statuts du personnel
horaire et du personnel mensuel. Qu'il semble donc tout-à-
fait logique que la mensualisation prévue par la Convention
Monégasque doit aboutir à une unification des statuts des
travailleurs de la Principauté de Monaco, en faisant bénéficier
l'ensemble du personnel horaire des avantages actuellement
consentis au personnel mensuel,

Attendu qu'il convient de rappeler :

Que le seul différend qui opposait le Syndicat Patronal de
la Métallurgie au Syndicat Ouvrier des Métaux et qui a été
tranché par l'arbitrage du 18 février 1975, portait sur la détermi-
nation et partant, le paiement des jours fériés,

Que, dans la motivation de cette sentence, il a été claire-
ment énoncé que c'était par référence à la seule législation
monégasque que cette détermination devait être faite,

Attendu que les seuls jours fériés obligatoirement chômés
et payés sont au nombre de sept, prévus par la loi n° 800,

Attendu que la fixation d'un nombre supérieur de jours
chômés et payés ne peut résulter que d'accords particuliers
dont les effets ne peuvent être étendus à des catégories de
personnel que ces accords ne prévoient pas; qu'il doit en
être ainsi pour les deux jours conventionnels des 14 juillet
et 3 septembre attribués au seul personnel mensuel par la
Convention Collective du 5 novembre 1945,

Attendu que les arbitres ont entendu faire bénéficier les
mensualisés des 12 jours fériés indemnisables,

PAR CES MOTIFS :

Le Collège Arbitral,

Dit que la sentence du 18 février 1975 a fixé à douze le
nombre de jours fériés indemnisables auxquels a droit le
personnel mensualisé.

Fait à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Collège Arbitral,

L.C. CROVETTO R. ORECCHIA A. SCALETTA

AUDIENCE DU 1^{er} JUIN 1977

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du 3 mai 1977, notifiée
le 6 mai, relative au conflit opposant le Syndicat Patronal
de la Métallurgie au Syndicat Ouvrier des Métaux, sentence
rendue par MM. Louis-Constant Crovetto, Roger Orecchia
et André Scaletta, désignés par l'Arrêté Ministériel n° 76-517
du 12 novembre 1976 et qui, saisis d'une demande d'interpré-
tation de leur précédente sentence du 18 février 1975, inter-
venue entre les mêmes parties, disent que celle-ci a fixé à
12 le nombre de jours fériés indemnisables auquel a droit le
personnel mensualisé;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 13
octobre 1976, qui constate que la requête présentée par le
Syndicat Patronal tend à «l'interprétation de la sentence
«arbitrale du 18 février 1975 en ce qui concerne le nombre
«de jours fériés indemnisables auquel a droit le personnel
«mensualisé» et qui précise les prétentions des parties :

le Syndicat Patronal estime qu'en disant que «le nombre de jours fériés indemnissables auquel a droit le personnel mensualisé sera identique à celui du personnel mensuel soumis aux prescriptions des lois n^{os} 798 et 300 du 18 février 1966», les arbitres ont entendu lui attribuer les 12 jours fixés par la première de ces lois;

Le Syndicat Ouvrier revendique 14 jours, par l'addition à ces 12 jours des journées des 14 juillet et 3 septembre attribuées par la Convention Collective Générale au personnel mensuel;

Vu la requête formant recours contre la sentence, déposée le 16 mai 1977 par M^e Sbarrato, Avocat, au nom du Syndicat Ouvrier, tendant à l'annulation de ladite sentence, au triple motif :

- de l'incompétence des arbitres pour interpréter une décision rendue par la Cour Supérieure d'Arbitrage,

- de l'excès de pouvoir commis par la modification de la première décision, sous prétexte de l'interpréter,

- de la violation de la loi : articles 1197 et 1198 du Code Civil, en ce que l'excès de pouvoir s'accompagne d'une atteinte à l'autorité de la chose jugée;

Vu le mémoire en réponse, en date du 25 mai 1977, du Syndicat Patronal de la Métallurgie qui conclut au rejet du recours, les moyens invoqués étant irrecevables ou mal fondés;

Vu les pièces jointes au recours et au mémoire en réponse;

Où M. le Président Bellando de Castro, en son rapport;

Où M^e Sbarrato, pour le Syndicat demandeur au pourvoi;

Où M^e Clerissi, pour le Syndicat Patronal;

Où M. le Procureur Général qui déclare se rapporter à justice/

Vu la loi n^o 473 du 4 mars 1948, modifiée par les lois n^{os} 603 du 2 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967, ainsi que l'Ordonnance Souveraine n^o 3916 du 12 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme :

Considérant que le pourvoi est recevable, ayant été formé avant l'expiration du délai légal suivant la notification de la sentence;

Sur le premier moyen :

Considérant que nulle exception d'incompétence des arbitres n'a été soulevée devant la Commission de Conciliation du 13 octobre 1976, où le Syndicat Ouvrier insistait au contraire pour la désignation du même Collège Arbitral; qu'il n'en a pas davantage été formé devant les arbitres et que l'incompétence de ceux-ci ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour Supérieure d'Arbitrage;

Que, cependant, la compétence des Juridictions étant d'ordre public et pouvant être examinée même d'office, il convient de retenir que le principe est de soumettre l'interprétation d'une décision à la juridiction qui l'a rendue, sauf impossibilité absolue qui n'existe pas en l'espèce;

Considérant que l'arrêt du 24 mars 1975 a rejeté les deux moyens de cassation soulevés à l'encontre de la sentence du 18 février sans aborder le fond; qu'il ne constituait donc pas une décision autonome se substituant à la sentence qui est demeurée intacte et dont les auteurs sont seuls compétents pour l'interpréter;

Que le moyen tiré de la prétendue incompétence des arbitres est donc à la fois irrecevable et mal fondé; qu'il doit être rejeté;

Sur les deuxième et troisième moyens pris ensemble :

Considérant que la sentence arbitrale du 18 février 1975 avait adopté un principe d'assimilation entre ouvriers mensuels et mensualisés, pour les jours fériés indemnissables, mais sans en préciser la conséquence quant au nombre de ces jours;

Que les arbitres, à nouveau saisis, n'ont pas excédé leur pouvoir en donnant l'interprétation qui leur était demandée, la motivant sur les termes qu'ils avaient employés, et en précisant la portée qu'ils avaient entendu donner à l'assimilation par la référence qu'ils avaient «clairement énoncée à la seule législation monégasque» et non à la convention collective dont les effets ne peuvent «être étendus à des catégories de personnel que ces accords ne prévoient pas»;

Considérant que la détermination du nombre de jours fériés indemnissables ne peut davantage porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, dès lors que la précédente sentence n'avait pas fixé ce nombre, ce qui a entraîné la demande d'interprétation;

Que ce serait tenir pour résolu la question soumise à interprétation que de soutenir qu'elle aurait déjà été nécessairement et définitivement jugée, et ce dans un sens déterminé d'autant moins admissible :

1^o) qu'en 1975 il n'avait pas été fait allusion à la convention collective, la discussion n'ayant porté que sur l'application des législations française ou monégasque, cette dernière ayant été retenue avec une référence aux lois n^{os} 798 et 800;

2^o) qu'à l'origine des pourparlers sur la mensualisation, le représentant du Syndicat Ouvrier revendiquait pour les mensualisés «12 jours, les deux jours conventionnels, 3 septembre et 14 juillet, pouvant être le cas échéant l'objet d'une modification de la Convention Collective»;

Qu'il ne peut donc être admis que les arbitres aient modifié radicalement leur première décision en y substituant une nouvelle sentence sur le fond; que les deuxième et troisième moyens, basés sur cette affirmation, sont infondés et doivent être également rejetés;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi recevable en la forme, le rejette quant au fond.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice de Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-dix-sept, par Messieurs Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Rapporteur. Constant Barriera, Conseiller d'Etat, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, membres titulaires, Jean-Philippe Huertas, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants; en présence de M. Claude Zambeaux, Procureur Général, Mlle Marie-Louise Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Le Président,

Signé : Jacques DE MONSEIGNAT

Le Rapporteur,

Signé : Robert BELLANDO DE CASTRO

La Secrétaire,

Signé : Marie-Louise COSTA.

Circulaire n^o 77-50 du 2 juin 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} avril 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n^o 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n^o 63-131 pris pour son application, les salaires du person-

nel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1977.

A - Salaire minimum horaire du manoeuvre ordinaire	7,01 F.
Coef. 100.	
- Valeur du point	12,1924

Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de ses appointements minima, il conviendra de se référer aux clauses de la Convention Collective Française applicable dans les Alpes-Maritimes.

B - Rémunération minimum horaire garantie :	
Rémunération minimum garantie pour un mois sur une base de 40 heures de travail par semaine :	1.619,30 F.

Cette rémunération minimum horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minimum horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

C - Les salariés occupant des emplois dont le coefficient hiérarchique est compris entre 100 et 132 inclus ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à la rémunération minimum horaire garantie telle que définit au § B ci-dessus.

Les valeurs horaires et mensuelles des salaires minima correspondant aux coefficients hiérarchiques de 100 à 132 constituent donc uniquement les bases de calcul des primes ou indemnités prévues par la Convention Collective telles que les primes d'ancienneté, de nuit, de dimanche, indemnité de panier de nuit, etc. qui sont déterminées par référence aux salaires minima.

SALAIRES HORAIRES :

Coefficients	Salaires minima	
	F.	F.
100	7,010	SMIC au 1-6-77
115	8,061	9,34 F.
120	8,412	9,34 F.
125	8,762	9,34 F.
135	9,463	
145	10,164	
160	11,216	
170	11,917	

SALAIRES MENSUELS :

Coefficients	Appointements minima
100	1.219,25 F.
106	1.292,40
115	1.402,15
118	1.438,70
120	1.463,10
123	1.499,70
125	1.524,05
128	1.560,65
132	1.609,40
134	1.633,80
135	1.646,00
138	1.682,55
140	1.706,95
145	1.767,90

SALAIRES MENSUELS

Coefficients	Appointements minima
146	1.780,10
147	1.792,30
150	1.828,90
155	1.889,85
158	1.926,40
160	1.950,80
165	2.011,75
168	2.048,35
170	2.072,70
175	2.133,70
180	2.194,65
181	2.206,85
185	2.255,60
196	2.389,75
200	2.438,50
202	2.462,90
205	2.499,45
209	2.548,25
210	2.560,40
215	2.621,40
220	2.682,35
221	2.694,55
225	2.743,30
226	2.755,50
227	2.767,70
230	2.804,25
234	2.853,05
235	2.865,25
242	2.950,60
246	2.990,35
250	3.048,10
258	3.145,65
259	3.157,85
270	3.291,95
271	3.304,15
280	3.413,90
290	3.535,80
300	3.657,75
310	3.779,65
320	3.901,60
325	3.962,55
335	4.084,45
350	4.267,35
360	4.389,30
385	4.694,10
390	4.755,05
400	4.877,00
410	4.998,90
425	5.181,80
435	5.303,70
440	5.364,65
470	5.730,45
510	6.218,15
550	6.705,85
660	8.047,00
880	10.729,35

POINTS SUPPLÉMENTAIRES :

Points	Suppléments mensuels	Points	Suppléments mensuels
5	61,00 F.	35	426,75 F.
10	121,95	40	487,70
20	243,85	55	670,60
25	304,85		
30	365,80		

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à des nouvelles valeurs dites préoblitérées.

L'Office des Emissions de timbres-poste signale à l'attention des philatélistes que les nouvelles valeurs dites «Préoblitérées» à 0,54, 0,68, 1,05 et 1,85, pourront être acquises près les guichets philatéliques de l'Office des Emissions à partir du lundi 20 juin 1977.

La vente de ces timbres-poste s'effectuera uniquement par séries complètes.

Il est rappelé, par ailleurs, que ces mêmes timbres-poste seront offerts à la souscription aux abonnés de l'Office sur le bon de commande présentant la deuxième partie du programme philatélique annuel (émission prévue pour novembre 1977).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement de 3 pièces, cuisine, W.C., au 29, boulevard Rainier III.

Le délai d'affichage expire le 27 juin 1977.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1977.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur timbre;
- Deux extraits de l'acte de naissance;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- Un certificat de nationalité;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La fête de la Saint-Jean, les jeudi 23 et vendredi 24 juin.

Concert par la musique municipale, le samedi 18, à 16 heures, promenade du Larvotto.

Les films éducatifs au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 21 juin, La jungle du corail;

à partir du mercredi 23, Les tortues d'Europa.

Les sports :

Le lundi 20, à 18 h. 30, au stade Louis II, finales du championnat de Monaco de judo;

Le dimanche 26, au Monte-Carlo golf-club, coupe Bosc (stableford - 18 trous).

La fête de la Saint-Jean.

Bien qu'ayant peu à peu perdu, au fil de ma vie déjà longue, la *pratique* de la religion dans laquelle je suis né et dans laquelle, si Dieu le veut, je mourrai, j'ai toujours gardé, depuis l'enfance, une sorte de vénération particulière pour Saint-Jean-Baptiste.

«Je suis la voix de Celui qui crte dans le désert, je baptise dans l'eau mais il y en a Un, au milieu de vous, que vous ne connaissez point et je ne suis pas digne de dénouer les cordons de Ses souliers».

Ainsi Saint-Jean reconnut Jésus pour Messie.

Fidélité de ma mémoire, ou fidélité de mon cœur, à cette lointaine approche de l'Évangile que je dois au chanoine Loichot, aumônier, vers les années 27, du Lycée de Monaco.

C'est pourquoi, quand la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste... à la *Saint-Jean d'été les groselles* sont mûres... est célébrée, en Principauté, avec une ferveur joyeuse, une affection venue du fond des âges, mon scepticisme (relatif) pour tout ce qui touche à ce que j'appellerai les marques *extérieures de la Foi* ne résiste pas au sourire du petit Saint-Jean qui traîne son mouton plus frisé que nature, au soir du 24 juin, de la place des Moulins à l'Église Saint-Charles et de l'Église Saint-Charles à la place des Moulins.

* *

Une cérémonie toute simple, le jeudi 23, à 21 heures, à la Chapelle du Palais Princier - Chapelle dédiée à Saint-Jean-Baptiste - ouvrira, de tradition, la fête.

Ce sera ensuite, sur la place du Palais, le premier feu de la Saint-Jean.

Le lendemain, le vendredi 24, au déclin du jour, la fête reprendra au quartier des Moulins.

Une fête sans prétention, une *fête bien de chez nous*, réalisée et présentée, évidemment, par le Saint-Jean Club!

A 20 h. 15, place des Moulins, concert par la musique municipale.

A 20 h. 45, mise en place du cortège où petit Saint-Jean et son mouton ne seront pas du tout intimidés... enfin, je l'imagine... par la présence musicale de La Palladienne et celle, martiale, et pourtant gracieuse, des majorettes de Monaco!

Dans l'éclat rouge et blanc des feux de Bengale, le cortège gagnera l'Église Saint-Charles... et après la Bénédiction... reviendra à son point de départ.

A 22 heures, mise à feu du bûcher par M. le Maire, réception des autorités et bal sur la terrasse du *Trocadéro*.

*
**

A noter par ailleurs que le jeudi 23, à 16 heures, le Saint-Jean Club fera dire une messe à la Chapelle de l'Annonciade suivie d'un sympathique goûter offert aux *anciens* du quartier et du tirage d'une tombola dont les lots sont dus à la générosité des commerçants de Monte-Carlo.

S.A.S. la Princesse à la galerie Drouant

La célèbre galerie du 52, rue du Faubourg Saint-Honoré, accueille, jusqu'au 30 juin, les œuvres en *fleurs pressées* de S.A.S. la Princesse.

Le vernissage de cette exposition a eu lieu, le jeudi 9 juin, en fin d'après-midi. Le *tout-Paris* - un millier de personnes - y assistait.

Entourée de S.A.S. le Prince et de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, S.A.S. la Princesse a accueilli Elle-même Ses invités, parmi lesquels M^{me} Georges Pompidou.

Le lendemain matin, c'était au tour de M^{me} Valéry Giscard d'Estaing de venir, du Palais de l'Élysée tout proche, visiter l'exposition.

*
**

Du *savoir-faire* artistique de S.A.S. la Princesse, M. René Huyghe, de l'Académie française, a écrit :

« Il est une actualité plus pressante que celle des modes déjà périmées lorsque s'en implantent les rites. Mais celle-là, seuls les voyants que sont les vrais artistes nous en disent parfois la présence.

« L'homme moderne, jeté dans la vie artificielle des cités, a perdu son contact millénaire avec la nature, et la peinture contemporaine a désappris de la regarder en se retranchant dans l'abstraction. Et cependant, de partout, sourd une nostalgie, s'impose la nécessité de retrouver la source de toute vie authentique.

« La Princesse Grace ne revient pas en arrière, elle ne retourne pas au réalisme, mais elle va chercher des feuilles, des branches, des graminées, des papillons et la palette des saisons pour que les constructions qu'elle conçoit retrouvent une substance de vérité.

« En un temps où l'art, comme la littérature, traduit la négation, le désarroi, l'angoisse qui nous emportent, son instinct et sans doute sa prémonition, retrouvant un centre qui rayonne, s'épanouit, lance des tiges flexibles qui osent monter comme un espoir, comme une volonté. Équilibre, expansion, foi, élévation...

« Une sensibilité sûre de ses sources, une imagination neuve et simple en ses moyens tentent de nous réconcilier avec le monde, et avec nous-mêmes ».

La 40^e exposition canine internationale de Monte-Carlo...

...exposition de championnat... a vu la participation d'environ 500 chiens... tous super-stars dans leur genre puisque, je vous le rappelle, n'étaient admis à concourir que les sujets nantis d'un diplôme d'excellence obtenu dans d'autres compétitions.

La qualité primait donc la quantité et les connaisseurs, professionnels ou simples curieux éclairés, en ont été apparemment satisfaits.

Pour ma part... mais je ne suis qu'un cynophile du rang pour qui le simple et bon regard d'un corniaud des rues vaut tous les *pédigree* du monde... je regrette l'ancienne formule qui ouvrait à plus de 1000 chiens, tous de pure race évidemment - là n'est pas la question - les portes de l'exposition!

Je prie, très respectueusement, S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la société canine de Monaco, de vouloir bien m'excuser d'être ainsi *rétro* dans mes goûts!

Cette mini-réserve mise à part, je reconnais volontier qu'une *exposition de championnat* rehausse encore le prestige d'une manifestation (déjà au tout premier rang en Europe)... et j'ajouterais (pour revenir, une fois encore à mon encombrante personne) que la *spécialité* m'a permis de faire connaissance avec une race que j'ignorais : les *bergers des Pyrénées*, et d'en tomber véritablement amoureux!

*
**

S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert a présidé, aux côtés de S.A.S. la Princesse Antoinette, la remise des récompenses.

Reconnu *meilleur sujet de l'exposition*, le lévrier afghan *Boxadan el Shaba* recevait... ou plutôt sa propriétaire, M^{me} Renata Stacchini, ... la coupe de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Deuxième meilleur sujet, (coupe de S.A.S. le Prince Pierre), le fox-terrier à poils durs *Brookewire Brandy of Layuen*, présenté par l'*allevamento di Montetuscio*.

Meilleur sujet de l'exposition spéciale de *montagne des Pyrénées* (Coupe de S.A.S. la Princesse Charlotte), *Suba de la Tour Vidalos*, appartenant à M. Gerbeau.

Meilleur sujet de l'exposition spéciale de *bergers des Pyrénées* (Coupe de S.A.S. la Princesse Antoinette), *Rosée*, appartenant à M. Malsencal.

A l'école municipale d'art décoratif.

La distribution des prix a été présidée, le samedi 11 juin, par M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette aimable cérémonie par le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Son aide de camp et S.A.S. la Princesse par M^{me} Louis Auréglià, Sa dame d'honneur.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour dire tout le bien que je pense de l'enseignement que la directrice de l'école, M^{me} Danièle Scotto-Lorenzi et ses professeurs, prodiguent, dans toutes les disciplines artistiques, à près de 150 élèves dont les âges varient de l'extrême jeunesse à la maturité.

La soirée de clôture des premiers jeux scolaires.

Organisée, sous le haut patronage de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, par l'association des parents d'élèves de Monaco, cette manifestation a connu son glorieux épilogue, le vendredi 10 juin, au stade Louis II.

Près de 1.200 élèves des différents établissements scolaires de la Principauté ont participé à cette soirée de clôture honorée de la présence de S.A.S. le Prince qu'accompagnait S.A.S. le Prince Héritaire.

Dans la loge princière avaient pris place, également, S.Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre Diocèse; MM. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco et Edmond Aubert, adjoint délégué aux sports; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince; M. André Vatrican, adjoint à la direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; M. Maurice Naveau, président et Georges Dick, vice-président, de l'a.p.e.m.

Dans les tribunes - dont certaines archi combles... l'entrée était gratuite - une foule enthousiaste de jeunes (et de moins jeunes) supporters!

La plupart des disciplines sportives était au programme et les vainqueurs eurent droit à se hisser sur le podium pour recevoir, dans un tonnerre d'acclamations, les médailles *fondation Mitchell* et *comité olympique monégasque*, nouées aux couleurs rouge et blanc.

Des coupes furent également décernées :

Coupe de S.A.S. le Prince au *collège de l'Annonciade* (plus grand nombre de titres);

Coupe de S.A.S. la Princesse Antoinette au *lycée Albert I^{er}* (plus grand nombre de médailles féminines);

Coupe de la municipalité au *collège des Franciscains* (plus grand nombre de participants en proportion du nombre d'élèves);

Coupe de la jeunesse et des sports au *groupe scolaire Saint-Charles* (école primaire ayant remporté le plus grand nombre de médailles).

...Et la soirée se termina, dans l'émotion générale, par l'hymne national chanté en langue monégasque par quelques jeunes sportifs massés au pied de la tribune princière.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert I^{er} ceinture noire de judo.

Les finales du championnat de Monaco de judo et disciplines associées se dérouleront, le lundi 20 juin, à 18 h. 30, au *dojo* du stade Louis II, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

A l'issue des épreuves, M. Palmer, président des fédérations internationales décernera, officiellement, à S.A.S. le Prince Héritaire, la *ceinture noire d'honneur*.

Une réception sera ensuite offerte, sur la terrasse du stade, par le D^r Louis Orrechia, président de la fédération monégasque.

Carlos Monzon - Rodrigo Valdés le 9 juillet au stade Louis II.

Ce *super* championnat du monde des poids moyens (wba-wbc) se présente, ai-je besoin de le préciser, comme un événement de première importance.

Il se disputera - c'est l'évidence même - à *gutchets-fermés...* et fermés, probablement, plusieurs jours avant le samedi 9 juillet.

A toutes fins utiles, je rappelle que la location est ouverte : à l'office du tourisme, 2a boulevard des Moulins, à Monte-Carlo; chez M^{me} Esparaguerra, marché des capucines, à Marseille et aux bureaux du journal *l'équipe*, 10, rue du faubourg-Montmartre, à Paris.

Le 20^e rendez-vous du prix Jean Antoine-Triumph Variété.

Organisé par Radio Monte-Carlo, le prix Jean Antoine-Triumph Variété en est, cette année, à sa vingtième édition.

De lundi à mercredi prochain, les délégués de 20 radios se retrouveront à Monte-Carlo et formeront un jury international chargé de décerner la *coupe en or* et la *coupe en argent* aux meilleures émissions de variétés radiophoniques.

Ces distinctions avaient été attribuées, en 1976, à la radio hongroise et à la radio norvégienne.

Around de MM. Philippe Fontana, président du jury; Jack Dieval, secrétaire général (et fondateur) du prix Jean Antoine-Triumph Variété et Fernand Soboul, secrétaire général des programmes de Radio Monte-Carlo, siégeront les représentants des organismes de radio-diffusion des pays suivants :

Allemagne Fédérale (Baden-Baden et Stuttgart), Belgique (d'expression française et d'expression flamande), Canada (anglais et français), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Pologne, Suède, Suisse et Yougoslavie.

Les *écoutes* des programmes présentés et la délibération du jury auront lieu à la maison de la radio du boulevard Princesse-Charlotte.

La remise des coupes précèdera, le mercredi 22, au *grill* de l'hôtel de Paris, le dîner de clôture que présidera M. Henri Dolbois, directeur général de Radio Monte-Carlo.

La commémoration de l'appel du 18 juin 1940.

Les Français, et les amis de la France commémorent, chaque année, le 18 juin, l'appel historique du général de Gaulle invitant ses compatriotes : *officiers et soldats, ingénieurs, ouvriers spécialistes des industries d'armement*, à s'unir à lui *dans l'action, dans le sacrifice et dans l'espoir*.

Ces paroles, 37 ans plus tard, sont toujours ressenties au plus profond d'eux-mêmes par tous ceux, et ils sont, à dire vrai, peu nombreux, qui eurent le privilège de les entendre, les larmes aux yeux, alors qu'autour d'eux la France des illusions s'écroulait dans le fracas des bombes et les *mea culpa* des discours officiels.

En Principauté, la cérémonie commémorative de l'appel du 18 juin 1940 aura lieu demain, à 11 h. 30, à la Maison de France, sous la présidence du Consul Général, M^{lle} Marcellie Campana.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier en date du 3 juin 1977, enregistré, le nommé RANCON Jacques, né le 28 mai 1938 à Saint-Etienne (Loire) *actuellement sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 4 juillet 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier en date du 7 juin 1977, enregistré, la nommée DOYEN Monique, née le 4 juillet 1945 à Liévin (pas de Calais) *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître devant le tribunal correctionnel le lundi 4 juillet 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

Administration des Domaines

22, rue Princesse Marie de Lorraine - MONACO-VILLE

Première Insertion

Suivant acte administratif du 8 juin 1977, le Domaine Privé de l'État et Monsieur Edouard-José CASTELLINI, commerçant, demeurant à Monaco, 28, rue Plati, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation de locaux situés à Monaco, 8, rue Saigé et dans lesquels M. Edouard-José CASTELLINI exploite et fait valoir un fonds de commerce d'imprimerie connu sous le nom de «IMPRIMERIE INDUSTRIELLE MONÉGASQUE».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines, dans les dix

jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

SO. TR. IM.
Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1977, la Société Anonyme Monégasque dénommée «LE SIÈCLE», ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Patrick PEUPLARD, demeurant à Monaco, 30, Boulevard de Belgique, un fonds de commerce de Restaurant dépendant de celui de Bar-Restaurant et Hôtel connu sous le nom de «Café, Restaurant et Hôtel du Siècle» exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, pour la durée de une année à compter du 1^{er} avril 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à la S.A.M. «SO.TR.IM.» (Société Transactions Immobilières) 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 17 juin 1977.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco le 15 mars 1977, enregistré le 14 avril 1977, f° 96 V, case 2, M^{me} Concetta TERZI, épouse séparée de biens de Monsieur Fausto COCCHI, domiciliée à Monaco, 3, avenue du Port, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1977 à Monsieur Pierre REPETTO, domicilié à Monaco « Les Genévriers », 1, rue de la Collé, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfums de produits de beauté, connu sous le nom de « CLARA » et exploité à Monaco, 3, avenue Prince Pierre.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, 7 et 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1975, concernant un commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraisage, lavage, repassage, blanchissage, etc... sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mars 1977 et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 30 mars 1977, la S.A.M. « LAVO PRESSING VICTORIA » a renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1977.

Il est prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. du 15 octobre 1976 enregistré à Monaco, le 27 octobre 1976, f^o II, V case I, Monsieur ARDIZIO Romualdo, artisan peintre, demeurant 2, Impasse du Castelleretto Monaco, a cédé à Monsieur CALABRO François, artisan peintre, demeurant, 49, avenue Hector Otto, Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve du bail des locaux sis à Monaco, 2, Impasse du Castelleretto.

Opposition s'il y a lieu chez Monsieur CALABRO François dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 17 Juin 1977.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M^e Louis-Constant Crovetto, le 9 décembre 1976, M^{me} Claude GUILLEROT, et M^{me} Brigitte FOURNIER, épouse de Monsieur Gérard TOURNIER, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, ont vendu à Monsieur Jean-Pierre FERRY pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de pharmacie dénommé « PHARMACIE FOURNIER », exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 février 1977, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de Monsieur Luis OLCESE, demeurant, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1977, la gérance libre consentie à Monsieur Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères » Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, etc... exploité sous la dénomination « La Pampa », n^o 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mars 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève Marie de COURS, veuve de Monsieur Jacques DAUBRESSE, et Monsieur Marc Alain DAUBRESSE, demeurant, 49, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 1977, la gérance libre consentie initialement par Monsieur Jacques DAUBRESSE, décédé, à Monsieur Serge DUMAS, demeurant, 26, boulevard Albert 1^{er}, concernant un fonds de commerce de bar, etc. dénommé « La Louisiane », 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1977, par M^{es} Crovetto et Rey, notaires à Monaco, M^{me} Jacqueline, Eliane PELLENQ, sans profession, épouse de Monsieur Jean, Edmond, Sébastien NOVARETTI, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique a acquis de M^{me} Paulette GUIGNARDAT, veuve de Monsieur Roger de RAMEE, demeurant Place Princesse Clémentine à Ostende, un fonds de commerce de fabrication et vente d'objets d'artisanat dénommé « l'ATELIER » situé 5, rue Emile de Loth à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1977, Monsieur Pierre, Ange, Désiré BREZZO, employé de jeux, demeurant, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Monsieur Raymond, Antoine, Alfred BLEUTERI, commerçant, et M^{me} Louise SANNA, son épouse, demeurant, 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de crèmerie, laiterie, etc..., exploité n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 1977, par le notaire soussigné, M^{lle} Victorine LANTERI, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1977, au profit de M^{me} Jacqueline LANTERI, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur George-William RUNNICLES, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie etc... exploité, n° 7, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FAXOR

14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société FAXOR sont convoqués à l'assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le 30 juin 1977 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1977 - 1978 - 1979.
- 6°) Questions diverses.

Syndicat des Infirmiers et Infirmières diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace

CONVOCATION

L'assemblée Générale de Fondation du «SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DIPLOMÉS D'ÉTAT DU C.H.P.G. MONACO» aura lieu le 22 juin 1977 à 15 heures, au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

Présence indispensable.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD